

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-neuf février à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, COURTOIS Patrick, COUTRE Marie-Ange, DEFROMERIE Patricia, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany, GREMONT Didier, LEROUX Corinne, LETOUE Coralie, PINEL Jean-Claude, PRODHOMME Martine, QUATRESOUS Daniel et RATIEUVILLE Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

Secrétaire de séance : M. GOMMÉ Dany

Avant d'ouvrir la séance, une minute de silence a été faite par l'ensemble du conseil municipal en hommage aux soldats de la force Barkhane morts au Sahel, tués suite à une attaque à l'engin explosif le samedi 2 janvier dernier ainsi qu'aux personnes décédées de la pandémie actuelle.

Comme c'est la première réunion du conseil municipal de l'année, Monsieur le maire tient à présenter ses vœux, publiquement, à l'ensemble des membres du conseil municipal ainsi qu'à leurs proches et aux habitants de Serqueux. Il espère que cette nouvelle année soit signe d'espoir et d'amélioration de cette crise sanitaire.

Une certaine émotion se prend puisqu'il s'agit de la première réunion du conseil municipal dans les nouveaux locaux de la mairie. Ce projet de mairie indépendante qui date de 2011 : nouvelle mairie prévue dans l'ancien presbytère, puis avec l'accueil du cabinet médical dans celui-ci, ce projet a été étudié dans l'aile gauche de la gare. Ces différents projets n'ayant pu aboutir, le nouveau conseil municipal de 2014 s'est dirigé vers cette construction à énergie positive et exemplaire au niveau environnemental. Confortable, accessible et fonctionnelle, celle-ci a une surface d'environ 180 m² qui est utilisée dès aujourd'hui. Une future inauguration aura lieu vu le contexte sanitaire. Certains détails restent à ajuster (portes à installer ou à régler, la montée du chauffage...).

Il est conscient que pour les agents et eux-mêmes, cette nouvelle mairie va bousculer les habitudes de travail. Le fait de quitter le bâtiment historique constitue un moment particulier plus ou moins fort pour chacun.

Il rappelle que lors des réunions du conseil municipal, tous les sujets peuvent être abordés et sont sans censure, notamment au travers des questions diverses.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

➤ **Délibération N°01 : création d'un emploi non permanent et autorisation de**

recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet (cantine scolaire) à compter du 01/03/2021 (article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le maire rappelle que, s'agissant de la restauration scolaire, au début du mandat, le projet de faisabilité de préparation des repas par la commune avait été évoqué. De plus, un audit complet de ce service est devenu opportun. Ces missions peuvent être réalisées par le biais d'un contrat de projet.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article 3, II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un poste afin de réaliser cet audit du service de restauration scolaire et cette étude de faisabilité technique, financière à la préparation des repas par la commune. Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, monsieur le maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/03/2021, un emploi non permanent sur le grade de technicien territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un an minimum, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, en application de l'application de l'article 3-4,II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

M. QUATRESOUS demande s'il y a déjà des candidatures.

Monsieur le maire lui répond que cette idée est venue d'une candidature d'une personne venue pour remplacer un agent en arrêt maladie. Au vu de ses diplômes, il a souhaité profiter de ces compétences (ou d'une autre personne) pour mener à bien ce projet qui avait été évoqué au début du mandat.

Mme COUTRE souhaite connaître les compétences de cette personne.

Monsieur le maire répond que ce poste sera publié et celle-ci a un BTS sur l'hygiène alimentaire.

M. QUATRESOUS demande s'il s'agit d'une personne de Serqueux.

Monsieur le maire lui répond qu'elle habite une commune limitrophe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de recruter un contrat de projet sur le grade de technicien territorial, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien cet audit du service de

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

restauration scolaire et cette étude de faisabilité technique, financière à la préparation des repas par la commune, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35ème, à compter du 01/03/2021, pour une durée d'un an, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans.

✓ La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2021.

➤ **Délibération N°02 : convention d'occupation temporaire d'une partie des locaux de la gare pour l'installation de la MAM**

Monsieur le maire rappelle qu'actuellement 204 m² des locaux de la gare sont inoccupés et désaffectés depuis plusieurs années. Deux assistantes maternelles, recherchant des locaux sur la commune, sont venues à sa rencontre. Lorsque la SNCF avait annoncé la fermeture du guichet au 01/07/19, elle n'était pas très optimiste sur l'avenir de la gare et avait donc formulé des appels à projets via 1001 gares. L'idée de la MAM dans ces locaux a été décidée à travers diverses délibérations.

Pour la demande de subvention DSIL, les services de l'Etat souhaite un document qui indique la libre disposition de ces locaux car la commune n'est pas propriétaire. Une convention d'occupation est donc nécessaire et permettrait de fixer les obligations de chacune des parties. Elle serait d'une durée de 20 ans avec une redevance annuelle de 8 500 €. Après négociation avec les assistantes maternelles, une opération blanche sera assurée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'approuver cette convention (comme ci-dessous).
- ✓ d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention.

**CONTRAT PARTICULIER
PORTANT OCCUPATION D'UN ESPACE OU LOCAL
EN GARE DE SERQUEUX
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

ENTRE

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 93.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par **Monsieur OBERLIN Baptiste**, directeur Territorial des Gares Hauts-de-France et Normandie, élisant domicile au 449 avenue Willy Brandt, Immeuble Perspective, 59777- Euralille, dûment habilité à cet effet
Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

d'une part,

ET

LA VILLE DE SERQUEUX représentée par **Monsieur HERMAND Thomas**, maire, dont les bureaux sont sis, 1058 Route de Neufchâtel, 76440 - SERQUEUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal : délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2020.

Ci-après dénommée « ***l'Occupant*** »,
d'autre part.

GARES & CONNEXIONS et LA VILLE DE SERQUEUX étant désigné(e)s individuellement par « ***la Partie*** » et ensemble par « ***les Parties*** ».

PREAMBULE

Il est ici précisé qu'en application des articles L2111-9 5° et L2111-9-1 du Code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, les activités de gestion de gares voyageurs exercées par GARES & CONNEXIONS, direction autonome des gares de SNCF Mobilités, sont, depuis le 1er janvier 2020, transférées à la société SNCF GARES & CONNEXIONS, filiale de SNCF RESEAU dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière, constituée sous forme de société anonyme.

Dans le cadre du projet 1001 Gares, GARES & CONNEXIONS a déployé une stratégie de revitalisation de ses gares, afin notamment de réhabiliter la gare dans son rôle d'équipement public intercommunal, de mieux l'identifier au coeur des échanges intermodaux et de diversifier les services de proximité à la clientèle.

La démarche doit permettre d'insuffler une nouvelle dynamique à sa politique de services. L'action ou l'ensemble d'actions menées dans ce cadre visent à accroître ou à exprimer la valeur sociale d'un espace en gare.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, toute occupation en vue d'une exploitation économique est soumise à procédure de publicité et de sélection préalable.

Ainsi, la délivrance du présent titre d'occupation a fait l'objet d'une procédure de consultation publiée sur le site 1001gares.

Après clôture de la consultation, le 19 décembre 2019, seule la ville de Serqueux a fourni une réponse adaptée à l'activité mentionnée. Celui-ci a envoyé son offre par la plateforme du site 1001 gares, réceptionnée par Gares & Connexions le 18 décembre 2019.

La présente convention a pour objet de formaliser un accord entre la ville de Serqueux et SNCF GARES & CONNEXIONS pour autoriser l'installation d'une maison d'assistantes maternelles.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent contrat particulier (ci-après désigné « ***le Contrat*** ») est assujéti aux « *Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire (édition du 25 février 2020)* » ci- après dénommées ***Conditions générales***, qui sont annexées au Contrat (**Annexe n° 1**).

L'ensemble des dispositions ci-après complète, modifie ou déroge celles contenues dans les Conditions générales.

Article 1 : Désignation du Bien occupé

Le Bien mis à disposition est situé dans l'aile gauche de la gare de Serqueux soit une surface contractuelle totale de 351 m² environ. A cette surface se rajoute une partie du terrain attenant à la gare d'une surface de 260 m² comportant un garage.

Ledit Bien figure sous teinte jaune et rose sur le plan ci-annexé (**Annexe n° 2**).

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

- unité topographique : 002315N
- bâtiments n° B001

L'Occupant prend les lieux :

- Sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'Occupant déclarant connaître les Biens
- Dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la part de **SNCF GARES & CONNEXIONS** des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux du Bien dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien est annexé ci-après (**Annexe n° 6**). En cas d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant. Il sera annexé par lettre valant avenant par GARES & CONNEXIONS à l'Occupant.

Article 2 : Activité autorisée

Activité autorisée à titre principal : Maison d'Assistantes Maternelles

Article 3 : Durée et date d'effet du Contrat

Le Contrat est consenti pour une durée ferme de 20 ans à compter de la date de mise à disposition du Bien.

Au terme de sa durée, la présente convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. A son échéance et sans qu'il soit besoin que GARES & CONNEXIONS en informe l'OCCUPANT par écrit ou par acte extrajudiciaire, la présente convention prendra fin automatiquement.

Article 4 : Travaux à la charge de l'Occupant

L'Occupant ne peut faire dans le Bien des travaux, de quelque nature et importance que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de GARES & CONNEXIONS et dans les conditions déterminées par elle et sans que le contrat de MOAD soit signé.

Il est ici précisé que dans le cas où des travaux auraient été réalisés par l'Occupant sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS, celle-ci pourra, si bon lui semble et à tout moment, en exiger la démolition aux frais de l'Occupant.

Article 4.1 : Vérifications techniques

L'Occupant devra se conformer à l'Article PE 4 du 22 juin 90 et procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement notamment :

- Les installations électriques (1 fois l'an)
- Les extincteurs (1 fois l'an)
- Le contrôle de l'éclairage de sécurité (2 fois l'an)

Les rapports de vérifications seront annexés annuellement au registre de sécurité et envoyé au COSI par mail (UG Normandie).

L'Occupant formera régulièrement les personnes de la concession à la manipulation des extincteurs et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 5 : Redevance

L'Occupant est redevable à l'égard de GARES & CONNEXIONS d'une redevance annuelle de huit mille cinq cents (8500,00 €) euros hors taxes.

La Redevance annuelle de base est indexée de plein droit et sans aucune formalité ni demande, chaque année à la date anniversaire de la date de prise d'effet du Présent Contrat, selon l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) défini aux Conditions Particulières.

Pour la première fois l'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la date de mise à disposition de l'Emplacement, l'indice de comparaison sera le dernier indice publié du même trimestre de l'année suivante.

Pour les indexations ultérieures, chaque indexation s'effectuera en prenant pour indice de référence, le dernier indice ILAT connu à la précédente date anniversaire de prise d'effet du contrat, l'indice de comparaison étant l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Article 6 : Modalités de paiement de la redevance

Le montant de la redevance, majoré de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation, fera l'objet d'une facturation adressée par simple courrier par la société RETAIL & CONNEXIONS.

La société RETAIL & CONNEXIONS agit en qualité de mandataire exclusif de la SNCF Gares & Connexions pour la gestion et la commercialisation des emplacements commerciaux situés en gare. Elle intervient pour les besoins de l'exécution du présent contrat et pour l'exercice de tous les droits de la SNCF Gares & Connexions relatif à ce mandat. A ce titre, elle procédera à la facturation et au recouvrement des sommes dues au titre du présent contrat.

La redevance est facturée à l'Occupant pour la première fois à l'ouverture au public ou neuf (9) mois au plus tard après la date d'état des lieux d'entrée, et est payable trimestriellement et à terme à échoir, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la fin du trimestre civil en cours, l'OCCUPANT réglera la redevance annuelle de base calculée prorata temporis en fonction du temps couru pour la fraction du trimestre.

Article 7 : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de GARES & CONNEXIONS à trois (3) fois le taux d'intérêt légal après une mise en demeure de payer restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

Article 8 : Montant des charges

Article 8.1 : Montant du forfait de charges liées à l'utilisation des parties communes

Par dérogation à l'article 21.1 des Conditions générales, l'Occupant n'est pas redevable du paiement d'un forfait de charges liées à l'utilisation des parties communes.

Article 8.2 : Charges liées afférentes au Bien

Les charges privatives seront directement acquittées par l'Occupant.

Ces charges sont celles qui sont directement imputables au Bien qu'il occupe, c'est-à-dire notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'évacuation des déchets, le nettoyage du local ou de l'espace et ses dépendances ;
- la pose, la location et l'entretien de compteurs, le raccordement direct les réseaux électriques, télécom, etc. ;
- toutes consommations personnelles d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés.

L'Occupant fera son affaire personnelle, à ses frais, de son raccordement aux réseaux (notamment électriques, eaux, chauffage...) autres que ceux de GARES & CONNEXIONS pour avoir un compteur identifié. Dans cette hypothèse, l'Occupant acquittera le coût de son abonnement et sa consommation directement auprès des opérateurs concernés et ce, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

L'Occupant s'engage, à la première demande de GARES & CONNEXIONS, à adresser une copie des contrats d'abonnement ainsi conclus.

Par ailleurs, pour le cas où GARES & CONNEXIONS aurait à engager des dépenses qui seraient rendues nécessaires dans le Bien ou dans les parties à usage commun de la gare du fait de l'activité de ce dernier et en cas de mauvaise tenue flagrante des abords immédiats du Bien, l'Occupant s'engage à les rembourser à GARES & CONNEXIONS à la première demande.

Article 9 : Montant du dépôt de garantie

Par dérogation à l'article 20 des Conditions générales, l'Occupant ne sera pas tenu de produire une caution bancaire, ni de verser un dépôt de garantie.

Article 10 : Impôts et taxes

Par dérogation à l'article 22 des Conditions générales, GARES & CONNEXIONS prend à sa charge le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir qu'elle est amenée à acquitter du fait de l'emplacement mis à disposition.

Article 11 : Montants à garantir au titre des assurances

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

Assurance de Chose :
Montant à garantir : 300 000,00 €
Assurances Risque de Voisinage :
Montant à garantir : 1 000 000,00 €

Il est rappelé conformément à l'article 29.5 des Conditions générales, que préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS une / des attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes. Ces attestations sont annexées ci-après (**Annexe n° 3**).

Article 12 : Frais d'étude et de constitution de dossier

Par dérogation à l'article 23 des Conditions générales, l'Occupant ne sera pas tenu de verser des frais d'étude et de constitution de dossier.

Article 13 : Information environnementale

13.1 Information sur les risques environnementaux

13.1.1 Etat des risques et pollutions

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture, GARES & CONNEXIONS déclare que, à la date de signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral N° 14-2018-10-19-003 du 19 octobre 2018 conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'Occupant, GARES & CONNEXIONS a établi un état des risques et pollution en date du 19 janvier 2021, demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**Annexe n° 4**).

13.1.2 Zone de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité très faible (1)

13.2 Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Par ailleurs, GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
CATNAT				
76PREF199906	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
73				

Mais, compte tenu de son régime d'assurance, GARES & CONNEXIONS déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols auxquels se trouve exposé le Bien et en faire son affaire personnelle sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

Article 14 : Election de domicile

GARES & CONNEXIONS fait élection de domicile à Immeuble Perspective, 449 avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE.

LA VILLE DE SERQUEUX fait élection de domicile sis 1058 Route de Neufchâtel, 76440 –

SERQUEUX.

➤ **Délibération N°03 : convention de coopération pour l'ouverture au public de la gare de Serqueux**

Monsieur le maire rappelle que depuis le 01/07/19 et malgré des démarches, le guichet de la gare est fermé. Depuis la fin de l'année dernière, tous les agents aiguilleurs ont déménagé au nouveau PAI. La SNCF n'a donc plus d'agent sur place pour ouvrir et fermer le hall voyageurs qui est fermé depuis le 15/12/20.

Conscient de son utilité pour le confort des usagers, en collaboration avec gare et connexions, une convention pour déléguer l'ouverture et la fermeture quotidienne du hall peut être signée avec la commune moyennant une redevance annuelle de 3 000 € dans un premier temps et ensuite de 3 500 € en année pleine.

L'ajout des week-ends et jours fériés se fera lorsque le cheminement extérieur ne sera plus possible au moment des travaux de la MAM.

M. QUATRESOUS demande s'il a bien conscience que c'est pour une longue durée de faire le portier pour le compte de la SNCF. La commune aura-t-elle toujours du personnel ?

Monsieur le maire lui répond que si les agents quittent la commune, il faudra trouver de nouveaux volontaires. La commune dispose bien d'une personne pour le matin, d'une personne pour le soir et d'une personne remplaçante. Cette convention est toujours résiliable. En optimisant les plannings, cette nouvelle tâche ne devrait pas coûter cette somme.

Selon Monsieur le maire, il est indispensable de conserver ce hall voyageurs pour l'avenir du train et la mobilité du territoire.

Mme DEFROMERIE souhaite savoir si la durée de la convention est d'une année et renouvelable ou sur du long terme et à qui incombe l'entretien.

Monsieur le maire répond qu'elle est d'une année renouvelable et qu'elle est renégociable tous les ans. L'entretien sera réalisé par un prestataire privé.

Mme COUTRE demande si la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de problème dans le hall.

Monsieur le maire répond que seule la responsabilité de la commune peut être engagée si un oubli d'ouverture ou de fermeture intervenait.

Il en profite pour signaler que des affiches seront apposées pour communiquer sur cette ouverture et fermeture par la commune.

M. QUATRESOUS fait part de son inquiétude sur le fait que cette nouvelle charge serait sur du long terme et qu'il faudra bien faire attention au contenu de la convention avant de la signer.

Monsieur le maire lui répond que la commune peut arrêter à tout moment.

M. GOMMÉ souhaite connaître les horaires.

Monsieur le maire lui répond que l'ouverture a lieu à 6h00 et la fermeture à 19h30, ce qui correspond bien aux premiers trains mais pas pour les premiers bus (5h00) et les derniers

trains.

M. QUATRESOUS demande à quelle heure arrivent les derniers trains.

Monsieur le maire lui répond que deux trains arrivent de Rouen et deux d'Amiens après 19h30.

M. GOMMÉ souhaite savoir si les personnes passeront par le hall ou ailleurs pendant les travaux de la MAM.

Monsieur le maire lui répond que la commune rendra ce hall accessible pour les derniers trains durant ces travaux.

M. QUATRESOUS rétorque que c'est dommage que la SNCF ferme ses guichets et n'assure plus l'ouverture et fermeture de ses locaux.

M. COUILLARD lui répond que la fermeture des guichets est dûe à l'ouverture à la concurrence du service voyageurs régional. Comme la SNCF veut répondre aux appels d'offres, la SNCF fait un maximum d'économies.

M. QUATRESOUS souhaite savoir si un recensement du nombres de voyageurs à la semaine ou à la journée a déjà été effectué.

Monsieur le maire lui répond qu'il y a 800 montées par semaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'approuver cette convention (**comme ci-dessous**).

✓ d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention.

CONVENTION DE COOPERATION POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA GARE DE SERQUEUX

ENTRE

SNCF Gares & Connexions, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n°552 523 801, dont le siège se trouve au 16, avenue d'Ivry 75013 PARIS, représentée à l'effet des présentes par **Monsieur Baptiste Oberlin, Directeur territorial des gares Hauts de France/Normandie**, SNCF Gares & Connexions, dûment habilité à cet effet
Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

d'une part,

ET

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

La Ville de Serqueux, représentée par son Maire, Monsieur Hermand, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Ci-après désignée « **la Ville** »

La Ville de Serqueux et SNCF Gares & Connexions sont dénommées ci-après « les Parties ».

VUS :

- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
- le code des transports,
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'organisation des transports intérieurs,
- la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités,
- Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares,
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

SNCF Réseau ne dispose plus d'agent Circulation ferroviaire en gare de Serqueux depuis la mise en service du nouveau poste centralisé le 6 décembre 2020.

Or, la mission d'ouverture et fermeture de la gare était confiée à cet agent par Gares&Connexions. Depuis cette date, le hall est ouvert aux voyageurs uniquement pendant l'heure de présence de la société de nettoyage.

Afin d'améliorer le confort d'attente des voyageurs et l'accès aux automates, la Ville de Serqueux et Gares&Connexions ont décidé de mettre en place un partenariat d'ouverture/fermeture du hall de la gare.

Cet accord et les conditions de sa réalisation sont décrits dans la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de préciser les engagements respectifs de GARES & CONNEXIONS et de la Ville de Serqueux concernant la responsabilité d'ouverture du hall

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

Voyageurs et d'entretien de la gare.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES SURFACES ET PRINCIPES DE PROPRIETE

Le bâtiment Voyageurs reste propriété de GARES & CONNEXIONS.

Pour accéder au hall, l'agent de la Ville dispose d'une clef de la porte d'accès.

Il est interdit d'accéder à tout autre espace de la gare que le hall.

Le mobilier d'accueil et d'information en gare reste propriété de GARES & CONNEXIONS, qui en assure le suivi et la bonne maintenance.

En aucun cas, la Ville ne peut ajouter dans la gare du mobilier ou des équipements sans l'accord écrit préalable de Gares& Connexions.

Gares&Connexions engage des travaux dans le hall afin de réduire sa superficie en dessous de 100m². Le hall pourra accueillir des voyageurs durant la durée des travaux.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1 – Ouverture du hall de la gare

La Ville procède à l'ouverture du hall au public du lundi au vendredi hors jours fériés. Pour 2021, cette prestation débute le lundi 15 février.

L'ouverture du hall Voyageurs est réalisée par la Ville aux horaires suivants

- Du lundi au vendredi : 6h15.

Lors de l'ouverture du hall voyageurs, la Ville doit :

- Allumer les lumières du hall
- Procéder à une vérification visuelle du bon fonctionnement des BAES
- En cas de désordre s'opposant à l'ouverture de la gare, la Ville doit informer les interlocuteurs de SNCF dans les meilleurs délais. Coordonnées en annexe 1.

3.2 – Fermeture du hall de la gare

La fermeture du hall Voyageurs est réalisée par la Ville aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : 19h30.

Lors de la fermeture du hall, la Ville doit :

- Eteindre les lumières du hall
- Vérifier que personne n'est présent dans le hall et qu'il n'y a pas de désordre ou dysfonctionnement qui pourrait poser un problème pour l'ouverture le lendemain

En cas de désordre s'opposant à la fermeture de la gare, la Ville doit contacter au plus vite le service opérationnel de SNCF dont les coordonnées figurent en annexe 1 de cette convention.

Dans l'éventualité d'une présence récalcitrante dans le hall voyageurs lors de l'opération de fermeture, la commune se doit d'appeler les forces de l'ordre pour faire évacuer les lieux et d'en

informer le service opérationnel SNCF.

Pour permettre ces prestations d'ouverture et de fermeture du hall, une clef est remise au maire en un seul exemplaire. Le maire a la responsabilité de la remettre à l'agent municipal qui ouvre et ferme le hall. Le maire s'engage à ne remettre cette clef à aucune autre personne.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en accord avec les deux parties.

3.3. Salage des abords de la gare et de l'accès aux quais

La Ville s'engage à faire ses meilleurs efforts pour effectuer les opérations de salage préventif ou de déneigement des accès à la gare sur le parvis en amont des événements climatiques, c'est-à-dire quand est annoncé du verglas ou de la neige. Ces opérations sont réalisées chaque fois que nécessaire et sont déclenchées en même temps que le traitement des voiries et accès de la commune à l'initiative des responsables communaux.

Les interventions ont lieu en semaine, hors samedi et dimanche.

En aucun cas, les agents de la Ville ne doivent pénétrer dans la zone de sécurité à proximité des quais ni descendre sur les voies.

3.4 – Surveillance et prise en charge des dégradations

La Ville de Serqueux s'engage à surveiller l'état du hall lors de l'ouverture et de la fermeture et à signaler toute dégradation au service SNCF opérationnel ainsi qu'à la gendarmerie.

Tout passage supplémentaire en cours de journée par les services municipaux ou la gendarmerie est bienvenu.

L'entreprise en charge du nettoyage fait également remonter tout dysfonctionnement.

L'objectif commun est de maintenir en bon état le hall et ses équipements.

3.5 - Travaux en gare

Aucuns travaux ne seront admis sans l'accord préalable écrit de Gares&Connexions.

3.6. Réalisation des prestations

Ces opérations sont assurées par des agents de la Ville de manière indépendante vis-à-vis de la SNCF et hors de la présence d'agents SNCF. Les agents qui en sont chargés restent sous les ordres, l'autorité et la responsabilité de la Ville pendant toute la durée de leur mission.

La Ville fournit à son agent la trousse de secours.

3.7 – Données nécessaires relatives à l'article PE 27

Pour pouvoir assurer les missions prévues à cette convention, la Ville de Serqueux doit répondre aux conditions de l'article PE 27 (règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public – arrêté du 22 juin 1990) :

- l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée (coordonnées en Annexe 1)-

Il est rappelé :

- l'activité autorisée concerne l'occupation du hall pour l'attente des voyageurs

- l'effectif maximal autorisé (sans présence humaine) : 50 personnes

- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation : cf points 3.1 et 3.2

- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) : « Consigne d'évacuation de la gare » affichée dans le hall de la gare ainsi que le numéro d'appel des pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence : en Annexe 1

Par la signature de cette convention la Ville de Serqueux certifie notamment qu'elle a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant (représentant SNCF) à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant (représentant SNCF) une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE GARES&CONNEXIONS

Gares&Connexions entretient le hall : ménage régulier, entretien et maintenance des équipements.

Le nettoyage du hall, des quais et du souterrain est assuré par un prestataire commandé et financé par SNCF Gares&Connexions.

Il intervient de 6h à 7h15 du lundi au vendredi.

ARTICLE 5 – INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Pour l'exécution de ces opérations, les personnels communaux doivent observer, entre autres, les règles de sécurité applicables aux voyageurs et respecter les mesures décrites lors de l'Inspection Commune Préalable réalisée en commun avec SNCF le 11 février 2021 et signée par les deux parties.

Les mesures doivent être connues de chaque agent intervenant.

Un exemplaire de l'Inspection Commune Préalable est remise au maire.

Le représentant de la commune reconnaît en avoir eu connaissance préalablement aux présentes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises ferroviaires par l'une des Parties, entraîne la responsabilité de ladite Partie, qui renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs agents et leurs éventuels assureurs, et s'engage à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée par les tiers.

Chaque Partie répondra des dommages de toute nature causés aux autres Parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, notamment :

- de son fait,
- du fait des travaux réalisés par elle,
- du fait de ses activités,
- du fait de ses préposés, de ses sous-traitants et, plus généralement, de toute personne dont elle doit répondre,
- du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,
- du fait de l'inobservation de toutes prescriptions légales, réglementaires, ou relatives à l'activité ferroviaire.

La Partie dont la responsabilité sera ainsi engagée renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs préposés et leurs éventuels assureurs. Elle s'engage, en conséquence, à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée contre eux par des tiers ou toute autre partie.

Chacune des Parties fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais s'engage à souscrire les assurances légalement obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la Partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

S'agissant des dommages matériels et incidents qui surviendraient à l'occasion de l'ouverture du hall au public, la Ville de Serqueux ne pourrait être tenue pour responsable.

Toutefois, si ce mode d'exploitation génère un vandalisme important, SNCF échangera avec la Ville sur un partage des coûts de remise en état ou, à défaut d'accord, se réserve le droit de résilier cette convention.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Gares&Connexions rémunère la Ville pour l'ensemble de ces prestations à hauteur de 3000 Euros par an.

A prestation égale, ce montant restera constant en 2022 et pourra être revu en 2023 selon évolution du taux d'inflation.

La Ville adressera une facture annuelle à SNCF Gares& Connexions.

La facture doit être libellée à l'adresse suivante :

SNCF Gares & Connexions
FR51507523801
TSA 40818
69908 Lyon cedex 20

TVA FR51507523801
N° SIREN 507 523 801
BU PO : 48575

Et adressée à :

SNCF Gares&Connexions
Unité Gares Normandie
Gare de Rouen Rive Droite
Place Tissot
76 000 Rouen

Le montant dû par Gares&Connexions à la Ville de Serqueux au titre de cette convention sera versé sur le compte bancaire indiqué en annexe 2.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter du 15 février 2021.

Chaque partie conserve la faculté d'y mettre fin par lettre recommandée avec avis de sous réserve de respecter un préavis de 3 mois avant la date d'échéance

Un premier retour sur le fonctionnement sera réalisé avant l'été 2021 afin, le cas échéant, de modifier le fonctionnement ou le contenu des prestations.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la Convention, les autres Parties pourront la mettront en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, les Parties à l'initiative de la mise en demeure se réservent la possibilité de résilier la Convention pour faute, sous réserve d'avoir préalablement mis en demeure la partie fautive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de un (1) mois.

La résiliation de la Convention pour inobservation de ses obligations par l'une des Parties ne n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de ce dernier.

En cas de non-respect des conditions décrites à l'article 3, SNCF GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de suspendre cette convention, 2 semaines après avoir avisé la Ville.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties s'engage à prévenir les autres, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

GARES & CONNEXIONS et la Ville de Serqueux sont en relation par le biais d'interlocuteurs bien identifiés dont les coordonnées figurent en annexe 5.

ARTICLE 11– FRAIS, IMPOTS ET CHARGES

GARES & CONNEXIONS prend à sa charge le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir qu'elle est amenée à acquitter du fait de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 12 – AVENANTS

Toute modification de la présente convention ou de l'une quelconque de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La Convention est accordée personnellement à la Ville de Serqueux. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à une autre collectivité.

ARTICLE 14 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

GARES & CONNEXIONS fait élection de domicile à Immeuble Perspective, 449 avenue Willy Brandt, 59777 Euralille.

La Ville de Serqueux fait élection de domicile à Serqueux.

➤ Délibération N°04 : avenant N°2 à la convention pour la gestion provisoire du service public d'eau potable

Monsieur le maire rappelle que le contrat de délégation de service public d'eau potable était arrivée à échéance le 31 décembre 2019 et au regard de la durée de la procédure de délégation de service public, au vu de l'échéance des élections municipales 2020, il était apparu nécessaire de prolonger le contrat jusqu'au 31/12/2020, pour permettre le bon déroulement de la procédure et assurer pendant cette durée la bonne exécution de service public.

Le conseil municipal, par délibération du 15/11/2019, avait donc demandé à la société de

continuer d'exploiter son service d'adduction d'eau potable pendant une période transitoire. Une convention de gestion provisoire a donc été conclue sur la base des termes des contrats d'affermage actuelles jusqu'au 31/12/2020.

Concernant l'avancement du dossier, un temps supplémentaire de 3 mois était devenu nécessaire afin d'assurer une continuité de ce service public.

Le conseil municipal a donc délibéré le 02/10/20 pour autoriser le maire à signer un avenant à cette convention pour porter la nouvelle échéance au 31/03/2021 donc, à ce jour, la convention de gestion provisoire **se termine donc le 31 mars 2021**.

L'année 2020 a été marquée par l'état d'urgence sanitaire et le report du calendrier électoral, engendrant des reports de décisions.

Un délai de 2 mois minimum doit impérativement être respecté entre l'ouverture des plis et le choix du délégataire.

La réglementation impose une durée minimale de deux mois entre la date de saisine de la CDSP et la décision du conseil municipal sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et que les documents sur lesquels se prononce le conseil municipal soient transmis à ses membres 15 jours avant la délibération ([art.L.1411-7 du CGCT](#)).

Pour rappel :

- La remise des plis a eu lieu le 15 janvier 2021 ;
- La CDSP a été convoquée le 18 janvier 2021. Le conseil municipal ne pourra donc décider du choix du délégataire avant le 18 mars 2021 (minimum 2 mois) ;
- La CDSP d'ouverture des plis a eu lieu le 29 janvier 2021.

Il convient ensuite d'analyser les candidatures et offres et de procéder à la/aux phase(s) de négociation. Ainsi, le délai du 31 mars 2021 ne pourra être tenu tant pour des raisons de délais procéduraux que pour des raisons de fond (analyse des offres + phase de négociation).

De plus, les circonstances à venir en matière sanitaire laissent présager de nouvelles contraintes susceptibles d'impacter substantiellement le délai de la procédure de concession.

Par conséquent, il est indispensable d'anticiper ces difficultés et de signer d'ores et déjà un nouvel avenant au contrat de gestion provisoire pour prolonger d'un délai raisonnable pour finaliser la procédure (fin septembre 2021) et permettre au conseil municipal de disposer des conditions et délais nécessaires au bon déroulement de la procédure de DSP et à une prise de décision éclairée et sereine.

Par ces motifs,

*« Considérant que l'article R.3135-5 du Code de la Commande Publique prévoit que : « Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir » ;
Considérant que l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 constitue une circonstance que la commune ne pouvait pas prévoir ;*

Considérant que les mesures liées à l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 (confinement et décalage du calendrier électoral) ont entraîné un retard dans la

procédure et permettent pas de clore la procédure et de procéder à la signature du futur contrat de DSP avant le 31 mars 2021 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger le contrat de gestion provisoire jusqu'au 30 septembre 2021 ou à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession si celle-ci est antérieure ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention pour la gestion provisoire du service d'eau potable, ayant pour objet la prolongation de sa durée jusqu'au 30 septembre 2021 ou à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession si celle-ci est antérieure.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention pour la gestion provisoire du service d'eau potable, tel que figurant **en annexe de la présente délibération**.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ Délibération N°05 : avenant N°2 à la convention pour la gestion provisoire du service public d'assainissement collectif

Monsieur le maire rappelle que le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif était arrivée à échéance le 31 décembre 2019 et au regard de la durée de la procédure de délégation de service public, au vu de l'échéance des élections municipales 2020, il était apparu nécessaire de prolonger le contrat jusqu'au 31/12/2020, pour permettre le bon déroulement de la procédure et assurer pendant cette durée la bonne exécution de service public.

Le conseil municipal, par délibération du 15/11/2019, avait donc demandé à la société de continuer d'exploiter son service d'assainissement collectif pendant une période transitoire. Une convention de gestion provisoire a donc été conclue sur la base des termes des contrats d'affermage actuelles jusqu'au 31/12/2020.

Concernant l'avancement du dossier, un temps supplémentaire de 3 mois était devenu nécessaire afin d'assurer une continuité de ce service public.

Le conseil municipal a donc délibéré le 02/10/20 pour autoriser le maire à signer un avenant à cette convention pour porter la nouvelle échéance au 31/03/2021 donc, à ce jour, la convention de gestion provisoire **se termine donc le 31 mars 2021**.

L'année 2020 a été marquée par l'état d'urgence sanitaire et le report du calendrier électoral, engendrant des reports de décisions.

Un délai de 2 mois minimum doit impérativement être respecté entre l'ouverture des plis et le choix du délégataire.

La réglementation impose une durée minimale de deux mois entre la date de saisine de la CDSP et la décision du conseil municipal sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et que les documents sur lesquels se prononce le conseil municipal soient transmis à ses membres 15 jours avant la délibération ([art.L.1411-7 du CGCT](#)).

Pour rappel :

- La remise des plis a eu lieu 15 janvier 2021 ;
- La CDSP a été convoquée le 18 janvier 2021. Le conseil municipal ne pourra donc décider du choix du délégataire avant le 18 mars 2021 (minimum 2 mois) ;
- La CDSP d'ouverture des plis a eu lieu le 29 janvier 2021.

Il convient ensuite d'analyser les candidatures et offres et de procéder à la/aux phase(s) de négociation. Ainsi, le délai du 31 mars 2021 ne pourra être tenu tant pour des raisons de délais procéduraux que pour des raisons de fond (analyse des offres + phase de négociation).

De plus, les circonstances à venir en matière sanitaire laissent présager de nouvelles contraintes susceptibles d'impacter substantiellement le délai de la procédure de concession.

Par conséquent, il est indispensable d'anticiper ces difficultés et de signer d'ores et déjà un nouvel avenant au contrat de gestion provisoire pour prolonger d'un délai raisonnable pour finaliser la procédure (fin septembre 2021) et permettre au conseil municipal de disposer des conditions et délais nécessaires au bon déroulement de la procédure de DSP et à une prise de décision éclairée et sereine.

Par ces motifs,

« Considérant que l'article R.3135-5 du Code de la Commande Publique prévoit que : « Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir » ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 constitue une circonstance que la commune ne pouvait pas prévoir ;

Considérant que les mesures liées à l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 (confinement et décalage du calendrier électoral) ont entraîné un retard dans la procédure et permettent pas de clore la procédure et de procéder à la signature du futur contrat de DSP avant le 31 mars 2021

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger le contrat de gestion provisoire jusqu'au 30 septembre 2021 ou à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession si celle-ci est antérieure ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention pour la gestion provisoire du service d'assainissement collectif, ayant pour objet la prolongation de sa durée jusqu'au 30

septembre 2021 ou à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession si celle-ci est antérieure.

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention pour la gestion provisoire du service d'assainissement collectif, tel que figurant **en annexe de la présente délibération**.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Délibération N°06 : renouvellement du bail à M. VENDENDEGEN Rodrigue à compter du 16 mars 2021**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le bail à ferme de M. VENDENDEGEN Rodrigue arrive à échéance le 15/03/21. Il convient au conseil municipal de délibérer pour se prononcer sur ce renouvellement.

Le terrain est situé lieu-dit Les Bruyères, section AC n°462, en-dessous de la parcelle boisée, d'une superficie de 75 a 83 ca.

M. QUATRESOUS demande s'il y avait d'autres candidatures.

Monsieur le maire lui répond que le bail concerne le même preneur et que le conseil municipal doit se prononcer sur le renouvellement.

Mme DEFROMERIE demande s'il dépend du statut du fermage.

Monsieur le maire lui répond qu'il s'agit d'un bail agricole d'une durée minimale de neuf ans. Elle rétorque qu'à son avis il ne dépend pas de ce statut étant donné que la superficie est inférieure à 1 ha et demi mais comme le premier bail a été fait ainsi, on ne peut en changer.

M. QUATRESOUS souhaite connaître le montant du loyer.

Monsieur le maire lui répond qu'il est de 91 € par an et que la commune n'est pas libre des tarifs.

M. QUATRESOUS répond que cela permet d'avoir un terrain propre que la commune n'a pas besoin d'entretenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de renouveler le bail agricole à M. VENDENDEGEN Rodrigue pour une durée de neuf années entières et consécutives, allant du 16/03/2021 au 15/03/2030, concernant la parcelle cadastrée section AC N°462.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au renouvellement du bail.

➤ **Délibération N°07 : MOTION appelant le gouvernement à abandonner le projet « Hercule »**

Pour réagir, Monsieur le maire propose de voter la motion ci-dessous pour demander au Gouvernement d'abandonner le projet « Hercule » de démantèlement d'EDF :

NON AU PROJET « HERCULE »
Motion appelant le Gouvernement à abandonner le projet
« Hercule » de démantèlement d'EDF.

EDF est l'entreprise publique qui a permis de construire l'indépendance énergétique de la France au sortir de la guerre. EDF, c'est notre souveraineté. EDF, c'est le patrimoine des Français. EDF, c'est encore aujourd'hui l'outil qui pourrait nous permettre de relever le défi climatique.

L'énergie n'est pas un bien comme les autres. Elle est un bien de première nécessité qui doit demeurer accessible à tous, aux particuliers comme aux entreprises. Sa production et sa distribution doivent être, au titre de cette garantie, préservées du tout marché.

L'entreprise publique EDF, bien que rendue plus vulnérable par plus de 20 années de mesures de déréglementation, demeure un outil stratégique essentiel pour les capacités économiques de la France. Dans un territoire comme le nôtre, où le PIB industriel atteint 23% contre une moyenne nationale à 11%, l'avantage compétitif, que confère à l'activité industrielle le coût maîtrisé de l'énergie produite par l'opérateur national, est déterminant.

EDF est aussi un moteur d'emploi. La région Normandie, exportatrice d'énergie, compte 8 000 agents EDF et 36 000 salariés dans l'ensemble de la filière énergétique. Elle compte trois centrales nucléaires, un barrage hydroélectrique, des centrales photovoltaïques et parcs éoliens qui contribuent à l'aménagement du territoire régional.

Pourtant, depuis plus de deux ans des négociations autour d'un projet de découpage d'EDF baptisé « Hercule », qui visent à mettre fin à l'unicité de l'entreprise nationale, sont menées dans la plus grande opacité entre l'Elysée et la Commission européenne. La représentation nationale ainsi que les salariés de l'entreprise sont tenus à l'écart de ces échanges.

Ce projet « Hercule » représente un risque sans précédent pour la souveraineté énergétique de notre pays puisqu'il prévoit de découper EDF en trois pôles, ce qui reviendrait, ni plus ni moins, à démanteler le producteur historique. EDF serait ainsi éclatée en trois entités :

Une société à capitaux publics, EDF Bleu, pour la gestion du parc nucléaire dont l'entretien et le renouvellement exigent des investissements très lourds ;

Une société Verte ouverte aux capitaux privés et cotée en bourse qui rapporte 6,5 milliards d'euros d'excédent brut d'exploitation : la distribution et les énergies renouvelables ;

Une troisième entité, baptisée Azur, filiale d'EDF Bleu, pour la gestion des installations hydroélectriques.

Ce projet « Hercule » est la dernière étape de la trajectoire de libéralisation du secteur de l'énergie. Un projet qui va désorganiser EDF en exposant nos barrages hydroélectriques au risque de privatisation alors qu'ils ne coûtent rien au contribuable, en empêchant la France de développer une énergie décarbonée, en bradant au marché les activités de notre fleuron industriel qui rapportent le plus, et en fragilisant la gestion responsable des ressources en eau et la préservation de la biodiversité attachées à leur exploitation.

Pour la Normandie, pour la Seine-Maritime, le projet « Hercule » pourrait aussi avoir de lourdes conséquences avec le risque d'une privatisation de la gestion du réseau local, qui affectera les prix et la qualité du service public délivré à la population et qui impactera la compétitivité de nos entreprises.

Enfin, le projet « Hercule », non content de s'élaborer dans la plus grande opacité, risque de faire l'objet d'un maquillage démocratique : le gouvernement envisage en effet de le faire entrer dans la Loi en l'embarquant dans le texte issu des travaux de la Convention citoyenne pour le Climat (CCC) alors que les membres de la CCC n'ont jamais évoqué ce sujet, le tout en recourant à une ordonnance, privant le Parlement de sa possibilité de débattre.

A l'initiative de Sébastien Jumel, député de Seine-Maritime, une conférence de presse, organisée le mardi 8 décembre à l'Assemblée nationale, **a réuni dans une démarche transpartisane** des représentants de l'ensemble des groupes d'opposition, des députés Communistes aux Républicains en passant par les Socialistes, les Insoumis et le groupe Liberté et Territoire pour s'opposer au mauvais projet « Hercule ».

Considérant l'importance économique, sociale, écologique pour notre territoire de préserver l'intégrité de l'entreprise EDF, de garantir ses missions, comme ses moyens, de disposer d'un véritable outil public pour construire la transition écologique et énergétique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- demande expressément au Gouvernement de renoncer au projet « Hercule » et propose, à l'opposé, une trajectoire d'avenir pour notre opérateur national qu'est EDF qui assure la péréquation territoriale, l'égalité d'accès à l'énergie et le développement d'une énergie durable sur nos territoires.

- approuve la motion .

➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- La commune a reçu un mail de remerciements le 17/01/21 de Mme DAIRE pour l'envoi récent effectué par la commune et pour adresser ses vœux à l'équipe municipale et aux agents communaux,

- La commune a reçu un mail de remerciements le 15/01/21 de Mme LEBRET pour l'aide exceptionnelle qui lui a été versée,
 - La commune a reçu un appel téléphonique le 02/02/21 de Mme MARAIS, fille de Mme LETELLIER, pour les fleurs offertes lors des obsèques de sa mère,
 - La commune a reçu un courrier de remerciements de l'association Serqueux Loisirs pour l'envoi du courrier de présentation des vœux et qui, en retour, souhaite également ses vœux à la municipalité. Il en profite pour signaler que c'est la seule association qui a répondu à ce courrier qui a été envoyé à l'ensemble des associations communales,
 - Une notification de la Préfecture a été reçue pour informer de la contribution de 900 € de la part de l'Etat pour l'achat des masques. Tout n'a pas été intégralement pris en charge, notamment les visières,
 - Il a assisté à une réunion avec Mme LEROUX, la semaine dernière, pour l'installation d'un centre de vaccination à la maison médicale de Forges-les-Eaux avec l'équipe de soignants de Gaillefontaine, Serqueux et de Forges-les-Eaux. Les trois communes apporteront un soutien logistique. Un accord de l'ARS a été donné pour l'ouverture de celui-ci à compter du vendredi 12/03/21. En collaboration avec les équipes médicales, un recensement des personnes dites « prioritaires » a été commencé en précisant si ces personnes étaient isolées ou non. Les doses viendront de Neufchâtel-en-Bray. Le jour où la vaccination sera effective, tout sera prêt. Pour le moment, il n'y a pas d'ouverture de ligne téléphonique pour la prise de rendez-vous car c'est l'équipe de vaccination qui appellera en fonction des listes établies. La commune réfléchira pour l'apport d'un soutien de mobilité aux personnes âgées qui ne pourront pas s'y rendre.
 - Un fascicule obtenu lors d'une réunion intercommunale sur la loi d'orientation sur les mobilités avec les services de la Région, de la COM-Com et du PETR du Pays de Bray a été distribué à chaque conseiller municipal. La CC4R, avant la fin mars, délibèrera sur la prise de compétence ou non d'organisatrice de mobilité. Depuis la loi LOM, aucun territoire ne devrait être blanc en terme d'AOM. Ensuite, chaque conseil municipal délibèrera à son tour.
- Personnellement, il pense qu'il faudra que cette compétence soit prise car sinon ce sera la Région qui la prendra et qui sera l'AOM de proximité (Autorité Organisatrice de la Mobilité). Dans ce cas, ce n'est pas pour autant que la Région en fera plus pour notre territoire. Si c'est la COM-COM qui prend cette compétence, c'est elle qui décidera de ce qu'elle fera de celle-ci (par exemple voie douce). Les TER resteront toujours sous la gestion de la Région.
- La ligne Serqueux-Gisors prend du service voyageurs le 29/03/21 avec deux allers-retours au matin et deux le soir et uniquement durant la semaine. Il y a de la demande suite au questionnaire adressé par le PETR du Pays de Bray sur la mobilité. Il faut que les personnes l'utilise. Il faudra ensuite voir avec la Région pour avoir des trains le week-end.
 - Le comité des fêtes se réunira demain pour déterminer son bureau.

La séance est levée à 18H48

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)